



ARRETE PERMANENT
Site de l'ancienne église de Vertaizon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que des pierres peuvent se détacher des murs de l'ancienne église ;

Considérant le risque de chute au niveau des remparts du site de l'ancienne église ;

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposés les personnes susceptibles d'accéder aux édifices en cause ;

Le Maire de la commune de VERTAIZON arrête,

Article 1 – Il est strictement interdit au public de monter ou d'escalader le bâtiment de l'ancienne église, classé au titre des Monuments historiques.

Article 2 – Il est strictement interdit au public de monter, de s'asseoir ou de circuler sur les remparts du site de l'ancienne église. Ces accès présentent un réel danger pour votre sécurité et peuvent entraîner des chutes. Le site étant classé au titre des Monuments historiques, merci de respecter impérativement cette interdiction.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

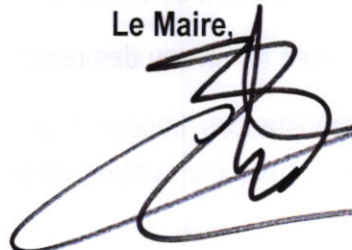
Article 6 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Puy de Dôme ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Billom ;
- Affiché sur les différents supports de communication de la commune ainsi que sur les lieux concernés.

Le maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

A Vertaizon, le 30 septembre 2026

Le Maire.



Boris COISSARD

- ☐ Arrêté notifié le
- ☐ Arrêté publié le